

DEPARTEMENT DE L'OISE

PERMISSION DE VOIRIE N° 2023-0091

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-226000016-20230622-DER2306COL021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2023

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 922

Communes de THURY-EN-VALOIS et ANTILLY

Référence dossier : 60069BET

Exécution de travaux sur domaine public  
Déploiement de la fibre optique

Nom et adresse du pétitionnaire :

BOUYGUES TELECOM  
13-15 AVENUE DU MARECHAL JUIN  
92360 MEUDON

### LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la demande du 02 juin 2023, par laquelle la société ENSIO sollicite, pour le compte de BOUYGUES TELECOM, l'autorisation d'effectuer le déploiement de la fibre optique le long de la RD 922, du PR 5+200 au PR 7+32, sur le territoire des communes de THURY-EN-VALOIS et ANTILLY,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 04 mars 2016,

Vu l'arrêté de Madame la présidente du Conseil départemental en date du 08 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Lyonel BOSSIER, directeur général adjoint en charge de la direction générale adjointe aménagement durable, environnement et mobilité,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de PONT-SAINTE-MAXENCE le 06 juin 2023,

Vu l'état des lieux,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES ET TECHNIQUES

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prévues, notamment aux articles 43 à 78 du titre IV du règlement de la voirie départementale, et aux conditions spéciales suivantes :

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

- Les travaux seront réalisés en concertation avec l'unité territoriale départementale de PONT-SAINTE-MAXENCE et le pétitionnaire.
- Ils devront être compatibles avec la destination du domaine public routier départemental, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

- En cas de réalisation de tranchée intéressant les couches d'enrobé, le pétitionnaire devra préalablement à l'exécution de tout début de travaux, faire procéder par un laboratoire accrédité à la recherche d'amiante et de HAP dans les matériaux bitumineux.

- Le pétitionnaire fera parvenir au Département avant le début des travaux le rapport correspondant établi par ce laboratoire accrédité.

- Si la présence d'amiante ou HAP est avérée, les matériaux extraits seront conformément à la réglementation en vigueur soit réutilisés soit évacués en centre de stockage.

- Le pétitionnaire aura en charge la maintenance de ces équipements et s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- En cas de modification de l'emprise de la voirie ou en cas d'exécution par le Département de travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements, le pétitionnaire aura la charge de déplacer les équipements précités, à ses frais exclusifs et sans être fondé à réclamer des indemnités.

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

- Le pétitionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l'emprise du domaine public.

- S'agissant de travaux hors agglomération, une demande d'arrêté de restriction de circulation devra être faite auprès de l'unité territoriale départementale de PONT-SAINTE-MAXENCE - [standard.utdpont@oise.fr](mailto:standard.utdpont@oise.fr), préalablement à la réalisation desdits travaux.

- La construction et l'entretien de cet ouvrage seront réalisés aux frais exclusifs et sous la responsabilité du pétitionnaire.

- **Les travaux consistent en la pose de :**

- **3 fourreaux PEHD 33/40 sur une longueur de 2024 m de tranchée en accotement sur la RD 922**
- **3 fourreaux PEHD 33/40 sur une longueur de 38 m de tranchée sous chaussée sur la RD 922**
- **3 canalisations PVC 45 sur une longueur de 54 m de tranchée sous accotement sur la RD 922**
- **3 canalisations PVC 45 sur une longueur de 55 m de tranchée sous chaussée sur la RD 922**
- **2 canalisations PVC 60 sur une longueur de 227 m de tranchée sous accotement sur la RD 922**
- **7 chambres L3T et L2T**

- La distance d'implantation de la tranchée sur trottoir ou sur accotement sera au minimum à 0,80 m du bord de la chaussée.

- La profondeur des réseaux sera de 1 m sous chaussée et 1 m sous accotement minimum de couverture à partir de la génératrice supérieure des réseaux mesurés entre la couche de roulement et la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection.

- Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur de 0,30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, à l'exception des travaux réalisés en sous-œuvre. Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée à la nature du réseau.

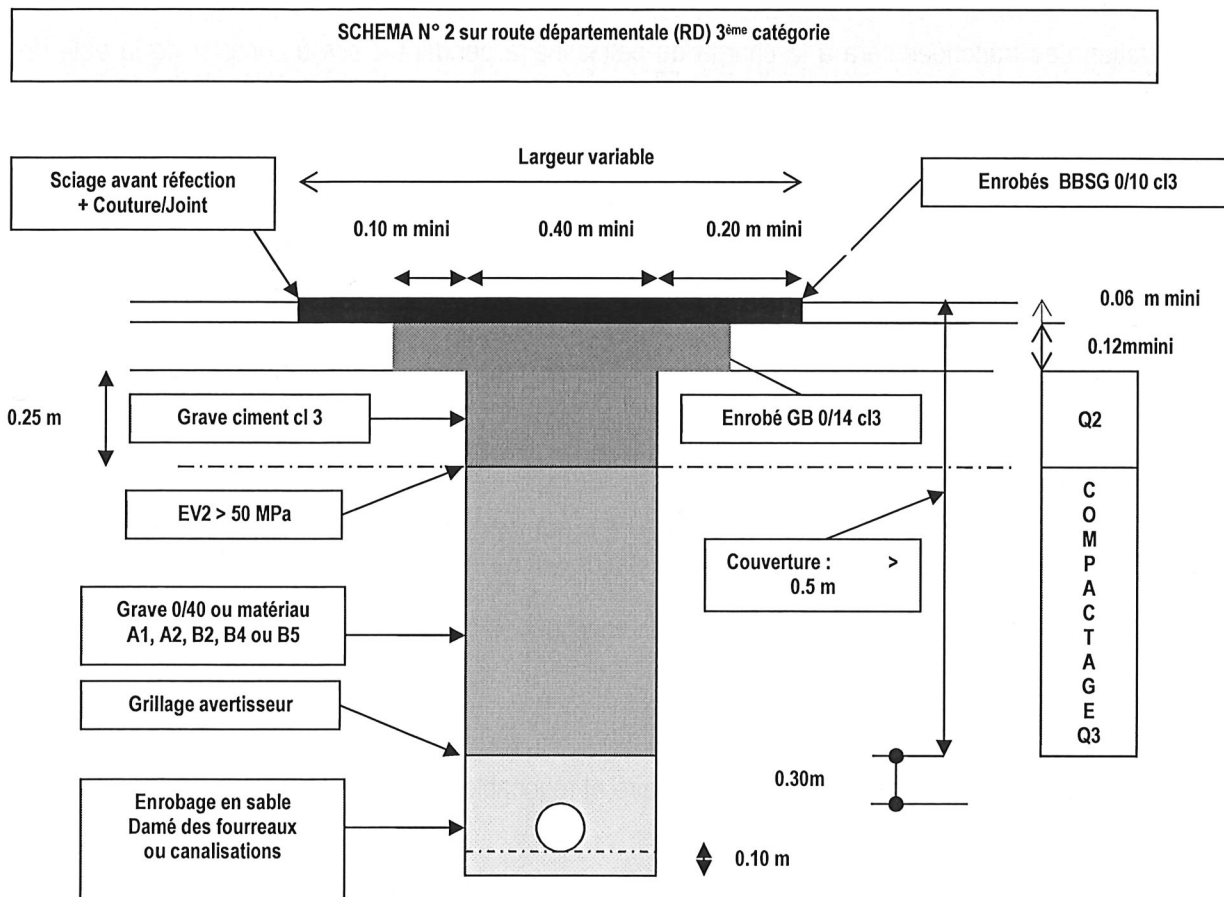
- Les trottoirs, accotements et accès seront remblayés et remis en état à l'identique, en respectant les objectifs de densification du guide technique de remblayage des tranchées du CEREMA.

- La constitution des tranchées sera conforme aux schémas présentant la coupe type prévue en fonction de la catégorie de la voie ; ces schémas sont répertoriés dans le règlement de la voirie départementale disponible sur [opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr). La carte des catégories de RD est également disponible sur ce même site internet.

Catégorie : 3 :

Remblayage des tranchées suivant schéma n° 2

### Remblayage des fouilles et reconstitution du corps de chaussée.



#### Complément aux schémas 1 à 3 :

Tous les matériaux de l'ancienne chaussée doivent être mis en décharge. Aucune réutilisation dans les tranchées n'est autorisée.

Pour le remblayage, les matériaux sont mis en œuvre par épaisseur de 20 cm maximum et compactés entre chaque couche quel que soit le matériel de compactage utilisé.

Pour le compactage, la distance minimale à respecter entre la génératrice et la partie active du compacteur doit être de 25 cm pour les petits engins et 40 cm pour les engins les plus performants.

Les matériaux auto-compactant doivent être ré-excavables avec une résistance en compression à 28 jours comprise entre 0.7 MPa et 2 MPa. Lors de l'utilisation de ce matériau, les couches supérieures ne peuvent être mises en œuvre avant un délai de 24 heures.

L'épaisseur de la couche de fondation, dans le cas du schéma n°1, peut évoluer en fonction de la nature et de l'épaisseur de la couche de la fondation existante.

- Pour le revêtement définitif, le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions de l'article 77 du règlement de la voirie départementale.

- Le responsable de l'unité territoriale départementale de PONT-SAINTE-MAXENCE ou ses collaborateurs devront obligatoirement être avisés pour l'implantation et la réception des travaux.

**- En cas d'impossibilité technique, le pétitionnaire devra impérativement se rapprocher de l'unité territoriale départementale de PONT-SAINTE-MAXENCE avant toute intervention.**

- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 2 ans à compter de la date de réception des travaux conformément à l'article 57 du règlement de la voirie départementale.

- Le pétitionnaire fournira un plan de récolement de l'ouvrage ainsi que les procès verbaux des contrôles de compacité des remblais de tranchées.

## **ARTICLE 2 – OUVERTURE DE CHANTIER**

Le pétitionnaire informera le responsable de l'unité territoriale départementale de PONT-SAINTE-MAXENCE du début des travaux 15 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

## **ARTICLE 3 – SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 – DUREE**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à dater du présent arrêté et pour une durée de 15 ans.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de sa date de délivrance.

**Deux mois avant l'expiration de cette autorisation, une demande de renouvellement devra être adressée au Conseil départemental de l'Oise - direction de l'exploitation des réseaux.**

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

En raison de l'occupation du domaine public départemental sur une longueur de **6967 ml** de canalisations souterraines, une redevance annuelle sera à acquitter, par application du barème fixé par arrêté départemental en date du 08 juin 2018.

Il est précisé que le montant de la redevance sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

## ARTICLE 7 – CHANGEMENTS EVENTUELS

Tout changement susceptible de modifier le présent arrêté devra être signalé aux services cités ci-dessus.

## ARTICLE 8 – AMPLIATIONS

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société ENSIO
- Monsieur le maire de THURY-EN-VALOIS
- Monsieur le maire d'ANTILLY
- Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de PONT-SAINT-MAXENCE

Fait à Beauvais, le **22 JUIN 2023**

*Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du Service Organisation Méthode et Contrôle*

*Le Directeur  
de l'exploitation des réseaux*



**Michel MATELON**

**Olivier COMONT**